



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**

### Note du secrétariat

Ces dernières années, de nombreux cas sont venus remettre en question le caractère adéquat des mesures prises par les États pour protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des enfants, contre les incidences des produits toxiques.

L'intoxication d'enfants par de l'eau potable contaminée au plomb a soulevé des questions relatives à l'appartenance ethnique, à la pauvreté et à la discrimination. Les décès de femmes enceintes et d'enfants dus à un produit de consommation non testé ont révélé à quel point les entreprises manquent à leur devoir de précaution, et en quoi les États n'exigent pas suffisamment que leur soient communiqués des renseignements de base en matière de santé et de sécurité. Partout dans le monde, les empoisonnements par les pesticides, les industries extractives et les émissions industrielles dans l'air et l'eau, ainsi que leurs effets débilissants sur la santé, le développement et la vie des enfants, mettent en évidence qu'il importe de prendre des mesures énergiques pour protéger les plus vulnérables.

Le problème ne se limite toutefois pas aux empoisonnements. L'exposition des enfants est un problème systémique et général. Partout dans le monde, des enfants naissent avec des dizaines, parfois des centaines de substances dangereuses dans l'organisme avec pour conséquence ce que les médecins qualifient de « pandémie silencieuse », c'est-à-dire un ensemble de maladies et de handicaps qui touchent des millions de personnes pendant l'enfance et à des étapes ultérieures de la vie. Pour diverses raisons, les enfants n'ont pas accès à des traitements efficaces ou à la justice pour demander réparation des préjudices imputables à l'exposition à des produits toxiques ou à des polluants, ce qui permet aux responsables d'agir en toute impunité. La meilleure solution réside dans la prévention de l'exposition à ces produits. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'une des principales

GE.16-13319(F) 240816 260816



\* 1 6 1 3 3 1 9 \*

Merci de recycler



considérations motivant les États à agir pour protéger les droits des enfants à la vie, à la survie et au développement, à l'intégrité physique, à la santé, à ne pas être mis au travail dans les pires conditions qui soient, ainsi qu'à des aliments sains, à l'eau potable et à un logement, de même que d'autres droits découlant de l'exposition à des produits toxiques et aux polluants, qui sont consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Au nom des droits de l'homme, les États sont tenus de prévenir l'exposition des enfants aux produits chimiques et aux polluants toxiques et les entreprises ont une responsabilité correspondante.

## Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Une « pandémie silencieuse » .....	4
III. Obligation faite aux États de prévenir l'exposition des enfants .....	8
A. Intérêt supérieur de l'enfant .....	9
B. Droit d'être entendu .....	9
C. Droit à la vie, à la survie et au développement .....	10
D. Droit à l'intégrité physique et mentale .....	10
E. Droit à un recours utile .....	12
F. Droit de jouir du meilleur état de santé possible .....	13
G. Droit à un environnement sain .....	14
H. Droit à un niveau de vie suffisant, y compris en termes de nourriture, d'eau et de logement .....	14
I. Droit à la non-discrimination .....	15
J. Droit de ne pas être soumis aux pires formes du travail des enfants .....	15
K. Droit à l'information .....	16
IV. Responsabilité des entreprises dans la prévention de l'exposition des enfants aux substances toxiques .....	17
A. Cadre d'action possible .....	18
B. Diligence raisonnable des entreprises afin de prévenir l'exposition des enfants .....	19
C. Responsabilité dans la prévention de l'exposition liée aux activités des entreprises .....	20
D. Responsabilité au travers des relations commerciales .....	22
E. Responsabilité d'offrir un recours effectif .....	23
V. Travaux futurs .....	25
VI. Conclusions et recommandations .....	25

## I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux examine les incidences des produits toxiques et de la pollution sur les droits des enfants, ainsi que les obligations qui incombent aux États, et la responsabilité des entreprises, de prévenir l'exposition des enfants à ces produits, conformément à la résolution 27/23 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a mené un vaste processus consultatif avec des États, des organisations internationales, la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes. Il est reconnaissant pour toutes les réponses qui ont été données au questionnaire qu'il a distribué à ce sujet<sup>1</sup>.

## II. Une « pandémie silencieuse »

2. Partout les enfants souffrent des incidences des produits toxiques et de la pollution, qui prennent diverses formes, à différents moments de la vie, et empruntent une multitude de voies. Les enfants sont plus fortement exposés et plus sensibles, ce qui les rend plus vulnérables que les adultes. Les effets d'une telle exposition peuvent être irréversibles et se transmettre d'une génération à la suivante<sup>2</sup>.

3. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime à plus de 1 700 000 le nombre d'enfants de moins de 5 ans décédés en 2012 en raison de facteurs écologiques modifiables, tels que la pollution atmosphérique (plus de 500 000 décès) et la contamination de l'eau<sup>3</sup>. Ce chiffre représente 26 % des décès des moins de 5 ans.

4. Toutefois, ces 1 700 000 décès ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. L'exposition aux produits toxiques et à la pollution pendant l'enfance provoque une « pandémie silencieuse »<sup>4</sup> de handicaps et de maladies, dont un grand nombre n'apparaît qu'après plusieurs années ou dizaines d'années. Les enfants qui en sont victimes peuvent mourir prématurément après avoir atteint l'âge de 5 ans ou souffrir de séquelles pendant toute leur vie. Les produits chimiques toxiques qui interfèrent avec l'expression normale des gènes, le développement du cerveau, le fonctionnement hormonal et d'autres processus nécessaires pour que les enfants deviennent des adultes en bonne santé sont extrêmement répandus dans les économies modernes et persistent dans notre environnement<sup>5</sup>.

5. Les enfants sont déjà « pollués à la naissance »<sup>6</sup> par de nombreux produits qui limitent leurs droits à la survie et au développement, leur droit de se faire entendre, leur droit à l'intégrité physique ainsi que leur droit au meilleur état de santé possible, pour n'en

<sup>1</sup> Toutes les communications peuvent être consultées à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/ToxicWastes/Pages/TheRightsoftheChildandHazardousSubstancesandWastes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/ToxicWastes/Pages/TheRightsoftheChildandHazardousSubstancesandWastes.aspx).

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, par. 4 a).

<sup>3</sup> OMS, *Preventing Disease through Healthy Environments* (2016).

<sup>4</sup> Philippe Grandjean et Philip J. Landrigan, « Neurobehavioural effects of developmental toxicity », *The Lancet Neurology*, vol. 13, issue 3.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et OMS, *State of the Science of Endocrine Disrupting Chemicals 2012*.

<sup>6</sup> National Cancer Institute (États-Unis), « Reducing environmental cancer risk » (2010).

citer que quelques-uns. Des études représentatives ont identifié à au moins des dizaines<sup>7</sup>, voire des centaines<sup>8</sup>, de substances toxiques et autres produits chimiques dangereux dans les organismes d'enfants avant même la naissance en raison de la contamination des mères. L'exposition aux produits toxiques et à la pollution<sup>9</sup> se poursuit sans discontinuer après la naissance. Si les études proviennent principalement de certains pays, tous les enfants sont victimes, à divers degrés, de cette « intrusion toxique ».

6. Les enfants de familles à faible revenu, ou qui appartiennent à des minorités ou à des communautés autochtones ou marginalisées sont plus à risque car les niveaux d'exposition dans ces communautés sont souvent plus élevés et sont exacerbés par la malnutrition et, de plus, leurs effets ne sont pas convenablement évalués. On peut donc se poser la question de l'existence d'un « racisme environnemental » et d'une « injustice environnementale » qui font obstacle à la dignité humaine, à l'égalité et à la non-discrimination. Si on connaît la gravité de l'exposition des enfants dans les pays en développement, en revanche l'ampleur de ses effets n'est toujours pas assez bien mesurée<sup>10</sup>.

7. Cette attaque à l'encontre des droits des enfants est en grande partie invisible. Les produits toxiques contaminent l'air, l'eau, la nourriture, les terrains de jeu, les logements, les établissements scolaires qui deviennent des sources d'exposition, ce qui porte atteinte aux droits de l'enfant à un logement convenable et à une nourriture saine, à l'eau et au jeu, et entraîne des conséquences mortelles ou irréversibles sur la santé mentale et physique des enfants. Le manque d'informations concernant ceux qui fabriquent, vendent, utilisent, échangent, libèrent ou rejettent des produits dangereux est aggravé par le manque d'informations sur les risques sanitaires et l'impact sur la santé de l'exposition à ces produits<sup>11</sup>, ce qui permet aux responsables d'agir en toute impunité.

8. De nombreux facteurs contribuent à l'exposition des enfants à de tels produits dans le monde. Les politiques donnant la priorité aux entreprises aux dépens de l'intérêt supérieur de l'enfant, les lacunes de la législation<sup>12</sup>, l'inexécution scandaleuse des lois existantes<sup>13</sup>, le manque de moyens de contrôle et de suivi, les campagnes de désinformation menées des entreprises<sup>14</sup>, la gouvernance défailante<sup>15</sup> et le manque d'implication de certains ministères de la santé ou du travail<sup>16</sup> sont quelques-uns des problèmes qui font payer aux enfants des pays les plus riches comme des pays les plus pauvres le plus lourd tribut de l'exposition aux produits chimiques et aux polluants.

9. Le cancer figure à présent parmi les principales causes de morbidité et de mortalité dans le monde, avec environ 14 millions de nouveaux cas et 8,2 millions de décès, en 2012<sup>17</sup>. L'incidence du cancer chez l'enfant a augmenté pendant les périodes où l'utilisation

<sup>7</sup> « International Federation of Gynecology and Obstetrics opinion on reproductive health impacts of exposure to toxic environmental produits chimiques », *International Journal of Gynecology and Obstetrics*, vol. 131, issue 3.

<sup>8</sup> Environmental Working Group, « Body burden : the pollution in newborns ».

<sup>9</sup> Dans le présent rapport, on entend par « produits toxiques » tous les types de matières et déchets dangereux susceptibles de constituer une menace pour les enfants, y compris les polluants, les produits chimiques toxiques, les matières radioactives, les explosifs, et autres.

<sup>10</sup> A/HRC/30/40.

<sup>11</sup> Danish Environmental Protection Agency, *Exposure of Pregnant Consumers to Suspected Endocrine Disruptors*, p. 7 ; PNUE, *Global Chemicals Outlook (2012)* ; et A/HRC/30/40.

<sup>12</sup> Communication de l'Ouzbékistan (indiquant qu'un cadre juridique clair s'impose) et de l'Université Loyola de Chicago.

<sup>13</sup> Voir la lettre conjointe d'allégation.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, [www.chicagotribune.com/ct-met-citizens-for-fire-safety-20120902-story.html](http://www.chicagotribune.com/ct-met-citizens-for-fire-safety-20120902-story.html).

<sup>15</sup> Communication du Service international pour les droits de l'homme, p. 5.

<sup>16</sup> A/HRC/30/40/Add.1, A/HRC/33/41/Add.1 et A/HRC/33/41/Add.2.

<sup>17</sup> OMS, aide-mémoire n° 297 sur le cancer (2015).

des produits chimiques industriels s'est développée rapidement et cette hausse ne peut s'expliquer uniquement par des facteurs génétiques ou liés au style de vie<sup>18</sup>. L'incidence des cancers des testicules, des cancers du sein et d'autres cancers qui sont peut-être dus à une exposition aux produits toxiques pendant l'enfance a aussi augmenté ces dernières décennies. Chaque année, 600 000 enfants développent un handicap intellectuel irréversible dû au seul plomb<sup>19</sup>. À part le plomb, un nombre incalculable d'agents neurotoxiques sont soupçonnés d'altérer l'intelligence des sujets exposés et de contribuer à l'apparition de troubles du développement et du comportement. On prévoit que le diabète de type 2, qui, auparavant, ne survenait que chez l'adulte<sup>20</sup>, devienne, d'ici à 2030, la septième cause de mortalité chez l'enfant. L'asthme est l'une des maladies chroniques les plus courantes chez l'enfant, avec une augmentation moyenne du nombre de cas de 50 % tous les dix ans<sup>21</sup>. Chez l'homme, le nombre de spermatozoïdes et la production de testostérone ont baissé de façon spectaculaire depuis les années 1940, ce qui pourrait être imputable aux perturbateurs endocriniens<sup>22</sup>. Il s'agit là de quelques-uns seulement des effets de l'exposition aux produits chimiques toxiques et à la pollution sur la santé.

10. Certains États ont pris conscience de ces risques graves et font du problème de l'exposition aux produits toxiques pendant l'enfance une priorité. Néanmoins, cette question en est souvent réduite à une équation coût/avantages dans laquelle les considérations relatives aux droits de l'homme n'interviennent pas. Les mesures à but préventif sont de plus en plus fréquemment dépassées par les données scientifiques attestant des graves effets de ces produits, la vive accélération de la production et de l'utilisation des produits chimiques toxiques<sup>23</sup> et l'insuffisance des instruments juridiques relatifs aux produits chimiques et aux déchets en ce qui concerne la protection des enfants<sup>24</sup>. Avec la fonte de la banquise arctique, due au réchauffement planétaire, les produits toxiques issus des activités des précédentes générations et emmagasinés dans les glaces sont progressivement libérés dans la chaîne alimentaire et les sources d'approvisionnement en eau<sup>25</sup>.

11. Des données probantes indiquent clairement qu'une plus grande prudence est de mise au niveau mondial pour protéger les enfants de l'exposition à ces produits<sup>26</sup>. Bien qu'il existe des tests qui permettent d'identifier les produits chimiques susceptibles de nuire à la santé des enfants, les effets sanitaires de dizaines de milliers de produits chimiques industriels n'ont pas été testés. En outre, l'évaluation par les législateurs de la dangerosité des produits toxiques se fonde sur l'exposition moyenne d'un adulte à un seul produit, et non sur des conditions réelles, les enfants étant exposés à de multiples produits (ce qui peut entraîner des réactions croisées) au cours de périodes sensibles de leur développement<sup>27</sup>.

<sup>18</sup> National Cancer Institute (États-Unis), *Surveillance, Epidemiology and End Results programme*, monograph (1999).

<sup>19</sup> OMS, aide-mémoire n° 379 sur l'intoxication au plomb et la santé (2014).

<sup>20</sup> OMS, aide-mémoire n° 312 sur le diabète (2016).

<sup>21</sup> OMS, aide-mémoire n° 206 sur l'asthme bronchitique (2015).

<sup>22</sup> Communication du Danemark.

<sup>23</sup> PNUE, *Global Chemicals Outlook*.

<sup>24</sup> Sur les milliers de matières dangereuses en circulation, moins de 30 sont réglementées, de la production à l'élimination finale, par des instruments internationaux relatifs aux produits chimiques et aux déchets.

<sup>25</sup> PNUE et Arctic Monitoring and Assessment Programme, *Climate change and POPs: predicting the impacts* (2011).

<sup>26</sup> Communication de l'Italie et du Danemark. Voir aussi l'avis des comités scientifiques de la Commission européenne concernant la toxicité et l'évaluation des mélanges de produits chimiques (opinion on the toxicity and assessment of chemical mixtures) (2011).

<sup>27</sup> Avis des comités scientifiques de la Commission européenne concernant la toxicité (opinion on toxicity). Communications de la Colombie et du Danemark.

Les entreprises concernées affirment que les niveaux d'exposition sont trop faibles pour provoquer des effets nuisibles, sans toutefois fournir la preuve que les enfants exposés à plusieurs produits toxiques pendant leur développement sont en sécurité.

12. La plupart des enfants qui voient leur vie irrémédiablement ou mortellement affectée par les produits toxiques et la pollution n'ont pas accès à des recours utiles. Il leur incombe de prouver qu'un produit chimique est à l'origine des dommages subis, alors que les entreprises qui tirent profit de ces produits ne sont pas tenues d'en prouver l'innocuité<sup>28</sup>. La lourdeur du processus d'établissement des preuves est jugée « très efficace contre les victimes »<sup>29</sup>. Même les sites où la contamination par des produits toxiques ne fait aucun doute, qu'elle découle des activités passées d'entreprises ou de la présence de restes toxiques de guerre, échappent aux mesures de décontamination et de responsabilisation qui pourraient permettre de prévenir de futures violations des droits de l'homme.

13. Les coûts économiques supportés par les gouvernements et le public, largement externalisés par les entreprises, seraient compris entre plusieurs centaines et plusieurs milliers de milliards de dollars des États-Unis pour certains produits toxiques<sup>30</sup>. On estime que l'utilisation de plomb dans les peintures coûte aux pays à revenu faible ou à revenu intermédiaire 1 000 milliards de dollars en dépenses de santé, perte de productivité et autres coûts économiques<sup>31</sup>. La présence de perturbateurs endocriniens dans les aliments, les produits cosmétiques et dans d'autres produits coûterait plus de 100 milliards d'euros par an à l'Union européenne, et on ne dispose pas d'informations suffisantes pour chiffrer les coûts externalisés vers les pays en développement<sup>32</sup>. On estime que, chaque année, les coûts afférents liés à l'utilisation de pesticides dangereux pour l'Afrique subsaharienne sont supérieurs au montant reçu au titre de l'aide publique au développement<sup>33</sup>.

14. L'aspect délictueux du phénomène va croissant. L'élimination illégale transfrontalière de déchets est un problème persistant<sup>34</sup>. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) relève que 60 à 90 % des déchets électroniques sont éliminés de manière illégale<sup>35</sup>. L'utilisation illégale de pesticides et de produits chimiques interdits ainsi que de contrefaçons reste un problème mondial majeur et une grave menace pour les enfants des travailleurs touchés, les communautés, et les consommateurs. Selon de récentes estimations, le volume du marché mondial des pesticides illégaux pourrait avoir doublé entre 2007 et 2011<sup>36</sup> et, cependant, les défenseurs des droits de l'homme qui

<sup>28</sup> Communications du Danemark (qui indique que « la causalité entre l'exposition aux produits chimiques et les effets sanitaires est extrêmement difficile à établir, et provient uniquement de connaissances sporadiques tirées d'accidents chimiques, de cas d'exposition professionnelle et de certaines utilisations pharmaceutiques »), de la Suède, et de PAX et du Center for Constitutional Rights.

<sup>29</sup> Communication du Sénégal.

<sup>30</sup> PNUE, *Costs of Inaction on the Sound Management of Chemicals*.

<sup>31</sup> Teresa Attina et Leonardo Trasande, « Economic costs of childhood lead exposure in low- and middle-income countries », *Environmental Health Perspectives, Children's Health*, vol. 121, issue 9.

<sup>32</sup> Leonardo Trasande et al., « Estimating burden and disease costs of exposure to endocrine-disrupting products in the European Union », *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*, vol. 100, No. 4.

<sup>33</sup> PNUE, *Global Chemicals Outlook*.

<sup>34</sup> PNUE, *Waste Crimes – Waste Risks: Gaps in Meeting the Global Waste Challenge* (2015).

<sup>35</sup> Ibid. p. 7 ; et INTERPOL, *Countering WEEE Illegal Trade Summary Report* (2015).

<sup>36</sup> Entre 5 à 7 % et 10 %, selon les estimations de l'OCDE ; voir aussi le rapport publié par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice sous le titre « Illicit pesticides, organized crime and supply chain integrity », p. 11.

œuvrent pour faire en sorte que les enfants ne soient pas davantage exposés aux produits toxiques sont harcelés, emprisonnés, voire tués<sup>37</sup>.

15. Des dizaines de millions d'enfants travaillent dans des conditions dangereuses et sont souvent exposés à des produits chimiques toxiques<sup>38</sup>. Par exemple, partout dans le monde, on trouve encore de petites mines artisanales qui emploient des enfants, lesquels se trouvent exposés au mercure et à d'autres produits chimiques toxiques<sup>39</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que 40 000 enfants travaillent dans des mines, dans des conditions extrêmement difficiles, à l'extraction du cobalt, carcinogène reconnu destiné à être utilisé dans la fabrication de téléphones portables, d'ordinateurs portables et de voitures par des entreprises qui disposent, sans aucun doute, des ressources nécessaires pour exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme<sup>40</sup>. Dans le secteur agricole, des enfants continuent de travailler avec des pesticides dangereux malgré leur interdiction dans plusieurs pays, ce qui soulève des questions concernant l'application de normes différenciées et la discrimination.

16. Longtemps après l'arrêt des conflits, les restes toxiques de guerre sont une source de souffrance pour les communautés touchées. En Iraq, des études indépendantes suggèrent que, dans les zones de conflit, le taux de malformations à la naissance a augmenté de manière spectaculaire chez des sujets qui, très souvent, n'ont pas accès aux soins ou aux traitements<sup>41</sup>. Les munitions non explosées, les mines terrestres, les armes chimiques, les pesticides, et les autres restes de guerre dangereux représentent encore un risque à l'échelle mondiale<sup>42</sup>.

### III. Obligation faite aux États de prévenir l'exposition des enfants

17. Quatre principes guident l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les États doivent les prendre en considération lorsqu'ils conçoivent, mettent en œuvre et font respecter des lois relatives à la santé publique, à l'environnement et au travail afin de protéger les droits des enfants des substances toxiques et de la pollution.

18. La Convention relative aux droits de l'enfant précise clairement que les États ont pour obligation de prévenir l'exposition d'enfants et de femmes en âge de procréer à des substances toxiques<sup>43</sup>.

<sup>37</sup> Communication du Service international pour les droits de l'homme ; et Global Witness, *On Dangerous Ground* (2016).

<sup>38</sup> Communications de l'Italie et du Pérou ; et Organisation internationale du Travail (OIT), *Enfants dans les travaux dangereux : Ce que nous savons, ce que nous devons faire* (2011).

<sup>39</sup> Communication de Human Rights Watch.

<sup>40</sup> Amnesty International, « Voilà pourquoi on meurt » (2016).

<sup>41</sup> Communication de PAX et du Center for Constitutional Rights ; et rapport du PNUE et de l'Environmental Law Institute intitulé « Assessing and restoring natural resources in post-conflict peacebuilding » (2013).

<sup>42</sup> Communication de la Colombie.

<sup>43</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 49. Le Rapporteur spécial note l'accumulation d'éléments montrant que l'exposition des hommes à des produits chimiques toxiques peut se répercuter sur la santé de leurs enfants.

## A. Intérêt supérieur de l'enfant

19. L'intérêt supérieur des enfants – y compris de ceux des générations futures, qui recevront l'héritage toxique des générations précédentes – doit être une « considération primordiale » dans l'interprétation et la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 3, par. 1). Les États parties doivent intégrer et appliquer ce principe directeur et de droit fondamental « dans toutes les décisions », notamment les actions législatives, administratives et judiciaires concernant les substances toxiques et la pollution, en prenant en considération les vulnérabilités spécifiques des enfants aux substances toxiques et à la pollution, et les facteurs de risque connus et inconnus. Les États devraient être en mesure d'expliquer les mesures qu'ils ont prises afin de garantir le respect du droit des enfants actuels et futurs de voir leur intérêt supérieur pris en compte dans le cadre de la prise de décisions et la manière dont ils ont mis en balance ce droit et d'autres considérations, et ils devraient avoir à en répondre<sup>44</sup>.

20. Les États doivent s'efforcer d'assurer la « réalisation intégrale » du droit des enfants à la santé et le droit de l'enfant, que ce soit un garçon ou une fille, à ce que son intérêt supérieur représente une « considération primordiale » lors de l'examen des « dangers et des risques de pollution du milieu naturel » pour la santé<sup>45</sup>.

21. La meilleure manière de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est de faire en sorte que celui-ci ne soit pas exposé aux substances toxiques et à la pollution et de prendre des mesures de précaution lorsque les risques présentés par certaines substances sont mal connus. Malheureusement, la priorité est donnée à la compétitivité industrielle, aux solutions de gestion des risques et aux considérations liées aux coûts et aux avantages plutôt qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant.

## B. Droit d'être entendu

22. On ne saurait considérer le droit d'être entendu, qui est l'un des principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, indépendamment des menaces qui pèsent sur la santé publique et l'environnement, notamment les substances toxiques et la pollution<sup>46</sup>. Ce droit est intimement lié à la question du consentement et au fait que des enfants naissent « déjà pollués ».

23. Tout enfant capable de discernement a le droit d'être entendu et d'exercer une influence sur la prise de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur sa vie<sup>47</sup>. Il faudrait que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

24. Dans l'optique des droits de l'homme, le fait que les enfants soient exposés à des substances nocives avant d'être en mesure de se former une opinion et, en outre, pendant la période de leur vie où l'exposition à ces substances présente les plus graves dangers et peut entraîner l'apparition de maladies, d'affections et de troubles est un élément critique.

25. Lorsque les enfants sont capables de discernement, l'opinion qu'ils expriment au sujet d'importantes décisions concernant les substances toxiques et la pollution n'est pas entendue. Les dispositions de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant

<sup>44</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

<sup>45</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

<sup>46</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 87.

<sup>47</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12 ; voir aussi A/HRC/25/35.

sont les plus importantes en ce qui concerne le droit de participer car elles reconnaissent que l'enfant est un être humain à part entière, capable de participer à la vie sociale et à la prise de décisions susceptibles d'affecter son bien-être.

26. Bien que les parents et les tuteurs soient responsables au premier chef d'élever l'enfant et d'assurer son développement<sup>48</sup>, ils sont à de nombreux égards impuissants à protéger leur enfant des substances toxiques émises par une multitude de sources qu'ils ne peuvent pas éviter. Les États doivent empêcher l'exposition des enfants à ces substances, en considération du droit des générations actuelle et future à être entendues.

### C. Droit à la vie, à la survie et au développement

27. Tout enfant a un droit inhérent à la vie et les États ont le devoir d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant<sup>49</sup>. Une conception globale du développement de l'enfant devrait prévoir la prise en considération de facteurs tels que la non-exposition aux substances toxiques et à la pollution, l'exposition pouvant être dommageable au développement physique, mental, psychologique et social de l'enfant<sup>50</sup>. L'exercice par l'enfant du droit à vivre, survivre et se développer est subordonné à la réalisation des droits à la santé, à l'eau, à l'alimentation et à un logement convenable et au droit à un environnement sain, ainsi qu'au droit à l'intégrité physique et à l'information.

28. L'exposition à des substances chimiques toxiques pendant les étapes critiques du développement peut affecter l'expression des gènes et, chez certains enfants, entraîner des anomalies de développement pouvant être mortelles. Ces anomalies passent souvent inaperçues à la naissance et des enfants apparemment en bonne santé peuvent avoir subi des problèmes de développement qui favorisent les maladies et le handicap et, dans de nombreux cas, contribuent à une mort prématurée. Les États doivent prévenir toute exposition des enfants à des substances toxiques et, ainsi, défendre le droit de tous les enfants à la vie, à la survie et au développement.

### D. Droit à l'intégrité physique et mentale

29. Le droit à l'intégrité physique et mentale est établi de longue date en droit international des droits de l'homme<sup>51</sup>. Ce droit comprend le droit de chaque être humain, y compris s'il est un enfant, à l'autonomie et à l'autodétermination s'agissant de leur corps. Un acte non consenti et imposé physiquement ou mentalement constitue une violation des droits de l'homme.

30. L'exposition d'un enfant aux substances toxiques a lieu sans son consentement (ni celui de ses parents). Même si les parents sont en mesure d'identifier tous les produits contenant des substances toxiques susceptibles de faire du mal à leur enfant et toutes les sources d'exposition à ces substances, ils ne peuvent généralement rien faire pour changer la situation, en particulier lorsque ce sont la nourriture, l'eau ou l'air qui sont pollués. Les jeunes enfants ne développent physiquement et/ou mentalement la capacité d'exprimer des opinions et de comprendre les dangers des substances toxiques et leurs conséquences potentielles que longtemps après y avoir été exposés. Voilà pourquoi dans de nombreux

<sup>48</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 18.

<sup>49</sup> Ibid., art. 6.

<sup>50</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>51</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

pays les enfants n'ont pas le droit, par exemple, d'acheter des cigarettes ou de l'alcool tant qu'ils n'ont pas atteint un certain âge et pourquoi il est interdit de les faire travailler dans des conditions dangereuses.

31. Aussi bien le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Convention relative aux droits de l'enfant protègent l'intégrité physique et mentale de l'enfant. Les États doivent protéger l'enfant contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence »<sup>52</sup>. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), les États Parties doivent protéger l'enfant de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>53</sup>. Tous les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent le droit à l'intégrité physique<sup>54</sup>.

32. Le droit à l'intégrité physique renvoie aux actions ou inactions donnant lieu à un contact et non pas aux éventuelles conséquences préjudiciables pour la santé de ce contact. Par exemple : « Au fil des siècles, la *common law* a toujours protégé les individus des contacts intentionnels non souhaités avec leur personne... La voie de fait a fait son apparition dans la *common law* à partir de la reconnaissance par la loi de l'importance pour l'individu de l'intégrité personnelle et physique – c'est à dire du droit d'une personne de prendre des décisions concernant son corps et de participer à la prise de décisions à ce sujet »<sup>55</sup>.

33. En droit international, aucune dérogation au droit à l'intégrité physique n'est autorisée<sup>56</sup>. La Convention américaine relative aux droits de l'homme indique explicitement qu'elle n'autorise pas de dérogation à ce droit<sup>57</sup>. Les tribunaux ont interprété ce droit de manière stricte en considérant que même dans le cadre médical, l'exposition à des substances dangereuses à des fins thérapeutiques représentait une violation du droit de l'enfant à l'intégrité physique si elle avait eu lieu sans le consentement de celui-ci. Les enfants ont un droit illimité à une prévention et une protection efficaces contre la violence<sup>58</sup>. Aucune forme de violence à l'encontre des enfants n'est justifiable et toutes les formes de violence peuvent être empêchées<sup>59</sup>.

34. S'il est certes traditionnellement évoqué dans le contexte de l'incarcération, de l'interrogatoire et de l'expérimentation médicale, le droit à l'intégrité physique et mentale englobe également le droit de ne pas être exposé à des substances toxiques. Les intoxications aiguës et les empoisonnements graves constituent sans aucun doute une violation du droit à l'intégrité physique, mais il en est de même de l'exposition chronique à de faibles quantités de substances toxiques.

35. L'exposition massive aux substances toxiques, phénomène et argument juridique également appelé « intrusion toxique » (« toxic trespass »), conduit à se demander si les États ont tenu compte du droit à l'intégrité physique et mentale lors de la conception des

<sup>52</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 8.

<sup>53</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'article 7, par. 2 et 5. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4, par. 8.

<sup>54</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, paragraphe 1) de l'article 5 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 3 ; et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4.

<sup>55</sup> Voir *People v Medina*, 705 P 2d 961 (1985).

<sup>56</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20, par. 3.

<sup>57</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27.

<sup>58</sup> Voir A/61/299, par. 6.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 1.

lois et des politiques. En général, les politiques prennent en compte les risques découlant de l'exposition au lieu d'empêcher l'exposition.

36. La violence – de même que la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants – peut prendre de nombreuses formes<sup>60</sup>. L'exposition incessante à des substances toxiques et à la pollution peut être violente, semblable à une torture, dégradante, cruelle et inhumaine. Les parents dont les enfants sont exposés en permanence à la pollution ou à des substances chimiques toxiques subissent un stress psychologique et une angoisse énormes car ils s'inquiètent des répercussions possibles de cette situation. Les enfants qui vivent dans des lieux où la pollution est généralisée, ou à proximité de tels lieux, peuvent être la cible de douloureux actes de harcèlement et de discrimination<sup>61</sup>.

37. Les États ont l'obligation de faire en sorte que les lois et les politiques ne permettent pas de produire, d'utiliser, d'émettre ou d'éliminer des substances dangereuses d'une manière pouvant entraîner l'exposition des enfants à ces substances.

38. Les États doivent aussi prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les enfants ne soient pas exposés à des substances chimiques dont les propriétés ne sont pas connues. Ils doivent veiller à ce que les substances, seules ou en association, soient dûment reconnues sûres avant que les enfants y soient exposés, afin de protéger ceux-ci contre des « expériences médicales »<sup>62</sup> et des actions ou absences d'action ne répondant pas à leur intérêt supérieur.

## E. Droit à un recours utile

39. Les États sont tenus de faire en sorte que les enfants dont les droits ont été violés aient accès à des recours utiles, y compris lorsque la violation découle d'une exposition à des substances toxiques<sup>63</sup>. Pour être utiles, les recours devraient être adaptés comme il convient, de façon à tenir compte des besoins particuliers des enfants, des risques qu'ils courent et de la nature évolutive de leur développement et de leurs capacités<sup>64</sup>. Un recours utile comprend le droit : a) à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; b) à une réparation effective et rapide du préjudice subi ; et c) à un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. La réparation devrait notamment être assurée sous forme d'indemnisation, de réadaptation et de garanties de non-répétition<sup>65</sup>.

40. La réalisation du droit à un recours utile suppose la dépollution des sites contaminés, la cessation de l'action ou de l'inaction à l'origine du recours, la prestation de soins médicaux et la diffusion d'informations afin d'apprendre aux parents et aux enfants comment faire pour éviter que les faits ne se reproduisent. La réparation devrait être offerte en temps voulu pour éviter tout nouvel incident<sup>66</sup>.

<sup>60</sup> OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé* (2002) ; et A/HRC/22/53.

<sup>61</sup> Studs Terkel, *The Good War* (1984), p. 542.

<sup>62</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

<sup>63</sup> Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 5 et n° 16 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paragraphe 3) de l'article 2.

<sup>64</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15 ; voir aussi le paragraphe 31 de l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant.

<sup>65</sup> Voir la résolution 60/147 de l'Assemblée générale et l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>66</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 31.

41. La prévention est le meilleur moyen, et souvent le seul, de garantir l'accès à un recours utile. Les conséquences de l'exposition peuvent être permanentes et, fréquemment, irréversible, comme les conséquences du plomb sur le fonctionnement cérébral. On ne peut pas éliminer totalement le risque élevé de cancer, de diabète, de problèmes respiratoires, de troubles du comportement, de perturbations endocriniennes, entre autres problèmes de santé ayant été attribués aux centaines de substances chimiques toxiques auxquelles les enfants sont exposés. Même quand il existe des traitements médicaux, l'exposition d'un enfant à des substances toxiques s'accompagne d'une souffrance psychologique qui ne peut être réparée.

42. On ne peut pas annuler la violation de l'intégrité physique d'un enfant par des substances toxiques. La causalité est un obstacle quasiment insurmontable aux mesures de réparation car les auteurs des violations peuvent profiter des nombreuses variables et des informations manquantes pour échapper à leurs responsabilités. Au fur et à mesure du développement des connaissances, les taux d'expositions aux substances dangereuses qui sont considérés comme « sûrs » sont revus à la baisse, et toujours plus de produits chimiques industriels et de pesticides sont déclarés dangereux – ce qui contribue à prévenir des préjudices futurs mais qui aide bien peu les enfants qui sont victimes de préjudices passés à réaliser leur droit à un recours utile. Souvent, les entreprises à l'origine de la pollution qui a touché la génération actuelle n'existent plus, n'ont plus les moyens financiers de payer une opération de dépollution complète ou refusent de le faire.

43. Les États sont tenus de faire en sorte que les violations des droits de l'homme ne se reproduisent pas. L'accent étant mis sur la gestion des risques, et ce, en l'absence d'informations suffisantes pour déterminer ces risques, plutôt que sur la prévention et le principe de précaution, les droits de l'homme, notamment ceux des enfants, n'ont pas été protégés.

## F. Droit de jouir du meilleur état de santé possible

44. Les États sont tenus de protéger le droit de l'enfant de jouir « du meilleur état de santé possible » et de le réaliser<sup>67</sup>. Pour y parvenir, ils doivent notamment prévenir les maladies et les autres facteurs qui ont des effets nocifs sur la santé, et garantir l'accès aux soins.

45. Les États sont tenus de faire en sorte que les enfants bénéficient des facteurs sociaux déterminants de la santé tels que l'accès à des aliments sains, à l'eau et au logement et d'assurer l'hygiène du travail et du milieu<sup>68</sup>. En outre, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et le droit à un logement convenable sont indissociables du droit de jouir du meilleur état de santé possible et devraient aussi être considérés à la lumière d'autres droits, dont les droits à la dignité humaine, à la vie, à la survie et au développement<sup>69</sup>.

46. L'intérêt supérieur de l'enfant et la réalisation de son droit de jouir du meilleur état de santé possible supposent de prévenir toute exposition aux substances chimiques toxiques et à la pollution<sup>70</sup>. Un enfant exposé à des substances chimiques toxiques ou polluantes a moins de chances d'atteindre le meilleur état de santé possible, même si la gravité des effets ressentis varie selon l'âge de l'enfant et selon le niveau et la durée de l'exposition. Les effets de l'exposition à des substances toxiques sont souvent irréversibles et peuvent ne pas

<sup>67</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

<sup>68</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 11.

<sup>69</sup> Ibid., par. 3.

<sup>70</sup> Ibid., par. 15 et 21 à 27.

apparaître avant des années, voire des décennies, ce qui entrave la pleine réalisation du droit à la santé à une période ultérieure de la vie. Les effets sur la santé sont liés aux activités industrielles présentes et à l'héritage toxique des décennies passées, qui reste présent dans la nourriture, l'eau, l'air et le sol, et rend très difficile l'établissement des responsabilités.

47. Dans certains cas, les risques de décès, de lésion ou de maladie provoqués par l'exposition peuvent être réduits ou évités par une intervention médicale rapide, parallèlement aux interventions de la population locale, des soignants, des agents de l'État et d'autres acteurs. Toutefois, les soins de santé nécessaires sont souvent concrètement et économiquement hors de la portée des enfants des populations les plus exposées, en particulier les communautés autochtones, à faible revenu, rurales ou marginalisées. Ainsi, 53 % des pays n'ont pas de centre antipoison<sup>71</sup> et encore moins de dispositifs qui permettraient à tous de suivre les coûteux traitements contre le cancer et le diabète.

48. Le droit international fait obligation aux États de promulguer et de faire appliquer des lois propres à prévenir l'exposition des enfants aux substances dangereuses<sup>72</sup>. Le fait de manquer à cette obligation représente une violation du droit à la santé<sup>73</sup>.

## **G. Droit à un environnement sain**

49. Comme indiqué ci-dessus, la qualité de l'environnement est un déterminant de la santé humaine. Les enfants peuvent être directement ou indirectement exposés aux substances toxiques qui sont libérées dans l'air, le vent et l'eau et cette exposition peut avoir des incidences sur leur droit à la santé. En 2010, plus de 70 % des constitutions des États du monde comportaient des dispositions se référant explicitement aux droits et/ou responsabilités environnementaux<sup>74</sup>. Ce pourcentage dépasse les 90 % lorsqu'on examine les lois et les décisions de justice, ainsi que les traités et déclarations internationaux<sup>75</sup>. Les États doivent prendre des mesures efficaces afin de prévenir l'exposition des enfants aux substances toxiques et, ainsi, leur permettre de vivre dans un environnement réellement sain.

## **H. Droit à un niveau de vie suffisant, y compris en termes de nourriture, d'eau et de logement**

50. Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant, y compris à une nourriture sûre, à une eau potable et salubre et à un logement convenable<sup>76</sup>. Les droits à la nourriture, à l'eau et à un logement convenable sont nécessaires pour garantir aux enfants la jouissance d'un niveau de vie propre à assurer leur santé et leur bien-être. Cette jouissance suppose une action des États pour prévenir l'exposition aux substances dangereuses. Ceux-ci sont tenus de veiller à ce que la nourriture, l'eau et les logements soient exempts de substances

<sup>71</sup> OMS, "The public health impact of chemicals: knowns and unknowns" (2016).

<sup>72</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4. Voir aussi les paragraphes 15 et 51 de l'observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le paragraphe 49 de l'observation générale n° 15 du Comité des droits de l'enfant.

<sup>73</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, par. 15.

<sup>74</sup> Voir A/HRC/19/34, par. 30.

<sup>75</sup> David Boyd, *The Right to a Healthy Environment* (2012).

<sup>76</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 27 ; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

dangereuses et ne compromettent pas la jouissance du droit à la santé ni des autres droits de l'homme<sup>77</sup>.

## I. Droit à la non-discrimination

51. Tout enfant a droit à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États doivent respecter, sauvegarder et assurer les droits de chaque enfant sous leur juridiction sans discrimination d'aucune sorte.

52. Les États doivent veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes ne soient pas volontairement ou involontairement discriminatoires à l'égard des enfants, dans leur contenu ou dans leur mise en œuvre<sup>78</sup>. Ils doivent protéger les enfants des pratiques discriminatoires auxquelles peuvent s'adonner les entreprises<sup>79</sup>. Les États doivent être tenus responsables du caractère non discriminant des lois, politiques et programmes ayant trait aux substances toxiques et à la pollution, y compris concernant la mise à disposition d'eau potable, de nourriture et de logements salubres, à l'égard des enfants des générations actuelle et futures.

53. Les États doivent également prendre des mesures pour combattre la discrimination et la stigmatisation que subissent les personnes qui ont été exposées à des produits toxiques, en raison de leur mauvais état de santé, de leurs handicaps ou d'autres conséquences néfastes, mais également à cause de leur opposition aux activités des États et des entreprises.

## J. Droit de ne pas être soumis aux pires formes du travail des enfants

54. Au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de préserver les enfants de tout travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à leur santé ou à leur développement<sup>80</sup>. L'article 3 de la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, présente les travaux nuisant à la santé de l'enfant comme l'une des pires formes de travail des enfants. De plus amples précisions ont été apportées à cette description qui inclut désormais « les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux ... préjudiciables à leur santé »<sup>81</sup>.

55. Les États parties doivent prendre des mesures législatives, administratives et autres afin d'éviter que les enfants ne manipulent des substances dangereuses ou ne travaillent dans des conditions dangereuses<sup>82</sup>. Chaque État partie à la Convention n° 182 de l'OIT est tenu de « prendre des mesures immédiates et efficaces » afin d'interdire et d'éliminer les pratiques professionnelles qui nuisent à la santé ou au développement des travailleurs

<sup>77</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant, par. 8 d) et f) ; observation générale n° 12 (1999) concernant le droit à une nourriture suffisante ; et observation générale n° 14, par. 12 ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15, par. 48 et 49.

<sup>78</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16, par. 13.

<sup>79</sup> Ibid. par. 14.

<sup>80</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10.

<sup>81</sup> Recommandation n° 190 de l'OIT, par. 3 d).

<sup>82</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10.

mineurs<sup>83</sup>. La recommandation n° 190 de l'OIT dispose que des sanctions pénales devraient être appliquées en cas de violations<sup>84</sup>.

56. Les États doivent également protéger et assurer le droit des parents à la sécurité au travail, particulièrement pour les femmes et les filles en âge de procréer<sup>85</sup>. L'exposition des parents à des produits chimiques toxiques pouvant avoir des conséquences sur le développement de l'enfant, les droits des parents à cet égard sont indissociables de la réalisation de plusieurs droits de l'enfant. Les cas d'enfants présentant un ou plusieurs handicaps à la naissance parce que leurs mères travaillaient au contact de produits chimiques toxiques avant ou pendant leur grossesse, ou atteints par des résidus toxiques rapportés du travail au domicile par leurs parents ou d'autres personnes, illustrent l'importance de ne pas protéger uniquement les femmes et les filles en âge de procréer, mais la population dans son ensemble.

## K. Droit à l'information

57. Les enfants et ceux qui s'occupent d'eux ont un droit à l'information concernant les substances et les déchets dangereux. La Convention relative aux droits de l'enfant souligne la nécessité d'une information qui vise à promouvoir la santé physique et mentale de l'enfant<sup>86</sup>. Le droit à l'information est une condition essentielle du droit de l'enfant à la liberté d'expression<sup>87</sup>, de son droit d'être entendu, et d'autres droits.

58. Les informations relatives à l'incidence des substances dangereuses sur la santé et la sécurité doivent être disponibles et accessibles, dans un format qui permet la protection des droits de tous, en particulier des personnes les plus vulnérables, comme les enfants<sup>88</sup>. Les enfants doivent ainsi avoir accès à une information relative à la salubrité de leur environnement qui soit « compréhensible et adaptée à leur âge et à leur niveau d'instruction »<sup>89</sup>. Des données ventilées axées sur les enfants sont nécessaire pour rendre compte des différences d'exposition qui existent entre divers groupes d'enfants.

59. Durant certaines périodes critiques de leur développement, les enfants ne sont pas en mesure d'assimiler ou d'utiliser l'information relative aux risques liés aux produits toxiques. De plus, l'information relative aux risques pour la santé et aux différentes sources d'exposition n'est ni disponible ni accessible pour les parents et les représentants légaux, et ce, pour des dizaines de milliers de substances élaborées puis utilisées par les industriels dans les produits alimentaires et de consommation qui, à terme, finissent souvent par contaminer l'air et l'eau<sup>90</sup>.

60. Lorsque l'information est disponible et accessible, les parents ne sont souvent pas en mesure de comprendre, d'évaluer et d'utiliser cette information pour prévenir l'exposition

<sup>83</sup> Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, art. 1.

<sup>84</sup> Voir par. 13.

<sup>85</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7 b), et Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, et les conventions et recommandations cités ailleurs dans le présent document.

<sup>86</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 17.

<sup>87</sup> Ibid., art. 14 1).

<sup>88</sup> Voir A/HRC/30/40.

<sup>89</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013), par. 58.

<sup>90</sup> Agence suédoise pour les substances chimiques dans l'État du Michigan, "Increasing children's protection through REACH" (2014) ; Agence danoise de protection de l'environnement, *Exposure of Pregnant Consumers*, p. 7.

des enfants. Les informations incomplètes, y compris en ce qui concerne les mesures de prévention et d'atténuation des effets, peuvent exacerber les conséquences de l'exposition<sup>91</sup>.

61. Les États ont l'obligation de surveiller et d'évaluer les résultats des lois, des politiques et des mécanismes visant à protéger les enfants des produits toxiques. Les États sont tenus de veiller à ce que parents et enfants aient accès aux informations relatives à la santé des enfants et soient accompagnés dans la manière d'utiliser ces informations<sup>92</sup>. Les États devraient collecter des données, collaborer avec la société civile, mener des recherches, garantir la transparence et mettre en place des mécanismes d'examen des plaintes à destination des consommateurs, des communautés et autres populations très vulnérables<sup>93</sup>. Ils ont l'obligation de contrôler l'exposition des enfants aux substances toxiques, mais également de mesurer l'incidence du cancer, du diabète et d'autres maladies et conséquences liées à l'exposition des enfants aux substances dangereuses. Le suivi des émissions de substances toxiques dans l'environnement et de leur présence dans les produits de consommation et la nourriture a permis aux États de prévenir l'exposition des enfants et de réduire le risque de conséquences néfastes sur la santé.

#### **IV. Responsabilité des entreprises dans la prévention de l'exposition des enfants aux substances toxiques**

62. Directement et indirectement, les activités des entreprises sont responsables de la plupart des cas d'exposition d'enfants à des substances toxiques. De nombreuses affaires de violations des droits de l'homme entraînées par ces activités ont en commun la question des substances et des déchets dangereux.

63. Indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme<sup>94</sup>, les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'enfant<sup>95</sup>. Il incombe aux États comme aux entreprises de prévenir l'exposition des enfants à des substances et déchets dangereux. La responsabilité des entreprises concernant le respect des droits des enfants existe indépendamment des obligations de l'État et n'amoindrit pas ces obligations.

64. La quasi-totalité des secteurs économiques est, directement ou indirectement, impliquée dans la production, l'utilisation, le rejet ou l'élimination de substances dangereuses. Chacun de ces secteurs (industries extractives, énergie, industrie de la chimie, construction, production alimentaire et agricole, produits et équipements domestiques, produits cosmétiques, ameublement, habillement, appareils électroniques, recyclage, élimination des déchets, construction automobile, etc.), ainsi que les financiers, les investisseurs et les juristes qui conseillent les entreprises de ces secteurs d'activité, ont une responsabilité dans la prévention de l'exposition directe ou indirecte des enfants aux substances toxiques dans le cadre de leurs activités.

<sup>91</sup> À Flint, dans l'État du Michigan (États-Unis), les mères auraient fait bouillir l'eau pour éliminer le plomb, ce qui n'a fait que concentrer davantage la présence de plomb dans l'eau, qui était ensuite utilisée dans le lait maternisé. Voir note de bas de page n° 13.

<sup>92</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 2) e), et Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15, par. 59.

<sup>93</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16.

<sup>94</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 11.

<sup>95</sup> Ibid. Voir également les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) ; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16.

## A. Cadre d'action possible

65. Si les conséquences sont graves et généralisées, des solutions sont envisageables, et les résultats des efforts passés sont déjà visibles.

66. Les bénéfices d'un tel cadre d'action sur la santé et l'économie sont bien documentés. Par exemple, l'élimination progressive du plomb dans l'essence a permis une économie annuelle de 2 400 milliards de dollars (4 % du PIB mondial) en prévenant l'exposition des enfants au plomb et ainsi les effets de cette exposition sur leurs fonctions cognitives<sup>96</sup>. Après que les États-Unis ont procédé à cette élimination progressive dans les années 1970, le QI national moyen a augmenté entre 2,2 à 4,7 points<sup>97</sup>. Sur le plan économique, les bénéfices pour chaque classe d'âge du pays représenteraient entre 153 et 443 milliards de dollars (en dollars courants)<sup>98</sup>.

67. Les fabricants de produits chimiques ont été obligés de fournir des données conformes aux normes scientifiques actuelles sur l'effet de ces produits sur la santé, ce qui a conduit au retrait de centaines de substances toxiques, jusqu'alors autorisées. Dans l'État de Californie (États-Unis), la loi de prévention des malformations à la naissance (*Birth Defect Prevention Act*) a entraîné entre 1992 et 2010 le retrait par les fabricants ou la suppression par le législateur de 400 des 703 pesticides enregistrés auparavant. Cette loi obligeait simplement les fabricants à fournir des informations sur les risques associés sur la santé des enfants<sup>99</sup>.

68. Les efforts nationaux et internationaux visant à réduire le tabagisme passif sont signe d'une reconnaissance de la vulnérabilité de l'enfant à l'exposition, mais aussi de son droit à l'intégrité physique. La protection des droits de l'enfant est l'une des raisons pour lesquelles le tabagisme en intérieur est soumis à des restrictions toujours plus importantes.

69. Ce n'est pas le seul exemple d'élimination de certaines sources d'exposition des jeunes enfants aux substances toxiques : la directive de l'Union européenne relative à la sécurité des jouets interdit d'incorporer aux jouets les substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction<sup>100</sup>, et les États-Unis ont adopté une législation visant à protéger les enfants qui travaillent dans les exploitations tabacoles contre les pesticides toxiques<sup>101</sup>. À l'échelle mondiale, si le nouveau traité relatif à la pollution au mercure est prometteur, il ne traite toutefois qu'un seul aspect d'un problème bien plus large. Les États et les entreprises ont encore du chemin à faire.

70. Les États ne protègent pas suffisamment les enfants contre les substances toxiques générées par les activités des entreprises, comme le montrent les taux d'exposition, de décès, de maladie et de handicap. Les lois et les politiques doivent protéger en priorité les droits des enfants, des femmes et des filles en âge de procréer et des autres groupes vulnérables. Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de prendre des mesures législatives et administratives à cette fin<sup>102</sup>.

<sup>96</sup> Voir [www.unep.org/newscentre/default.aspx?DocumentID=2656&ArticleID=8917#sthash.q9BV3Pgv.dpuf](http://www.unep.org/newscentre/default.aspx?DocumentID=2656&ArticleID=8917#sthash.q9BV3Pgv.dpuf).

<sup>97</sup> S. D. Grosse et al., "Economic gains resulting from the reduction in children's exposure to lead in the United States", *Environmental Health Perspectives* (2002).

<sup>98</sup> OMS, *Childhood Lead Poisoning* (2010), p. 35 (dans un premier temps, les calculs avaient abouti à des bénéfices compris entre 110 et 319 milliards de dollars, en dollars courants de 2000).

<sup>99</sup> Agence californienne de protection de l'environnement, *A Guide to Pesticide Regulation in California* (2011), p. 22.

<sup>100</sup> Communication de la Slovaquie.

<sup>101</sup> Communication de Human Rights Watch.

<sup>102</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3.

71. Le caractère mondial du problème, lié entre autres à la nature transnationale des structures d'entreprises et des relations commerciales, requiert une coopération internationale poussée. Le grave manque de moyens des pays en développement exige également une étroite coopération internationale, ainsi que des mécanismes de recouvrement des coûts par les États, en particulier dans les pays en développement.

72. Dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'enfant a défini un cadre visant à garantir le respect par les entreprises du droit de l'enfant à ne pas être exposé à des substances toxiques. Ce cadre consiste en des mesures législatives, réglementaires et administratives efficaces, ainsi que des orientations, des mesures correctives et des mesures de suivi, de coordination, de collaboration et de sensibilisation. Il fournit également une base solide pour la mise en œuvre des obligations extraterritoriales.

73. Les principes de bonne gouvernance, à savoir la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la capacité d'ajustement, sont essentiels à la mise en œuvre d'un tel cadre<sup>103</sup>.

74. Ce cadre impose aux entreprises de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'enfant, c'est-à-dire de déterminer les risques et de prévenir l'exposition des enfants aux substances toxiques et à la pollution liés à leurs activités, et à prévenir et atténuer l'exposition dans le cadre de leurs relations commerciales<sup>104</sup>.

## **B. Diligence raisonnable des entreprises afin de prévenir l'exposition des enfants**

75. Sous sa forme la plus simple, pour les entreprises la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme appliquée aux produits chimiques toxiques consiste à identifier les possibles conséquences néfastes de leurs activités et de leurs relations commerciales, et à prendre des mesures concrètes pour empêcher ces conséquences de se concrétiser. Si les dirigeants d'entreprises ne s'acquittent pas raisonnablement de cette obligation, ils s'exposent à des poursuites pénales<sup>105</sup>.

76. En République de Corée, près de 1 200 personnes (dont 95 au moins sont décédées), y compris des femmes enceintes et des enfants, ont vu leur santé altérée à cause d'un désinfectant pour humidificateur dont l'innocuité pour les personnes qui allaient inévitablement l'inhaler n'avait pas été démontrée<sup>106</sup>.

77. Il est difficile de déterminer si le fabricant du produit en question, SK Chemical, savait où ses produits allaient être utilisés, ou a même cherché à le savoir. Le produit fini a été commercialisé et étiqueté comme « sûr » et « bon pour la santé », alors qu'il n'était indiqué nulle part s'il avait été testé ou non. Il semble que les enfants aient été parmi les plus touchés, et la proportion de personnes touchées ou de morts parmi les autres catégories de population est inconnue. La société qui avait vendu la grande majorité des produits incriminés était une entreprise spécialisée dans la santé, Reckitt Benckiser, qui fabriquait également des produits pharmaceutiques, et qui possédait l'expertise nécessaire pour évaluer les risques des substances toxiques pour la santé humaine.

78. Les entreprises doivent porter une attention particulière à la possibilité que leurs activités exposent des enfants à des substances toxiques, que ce soit par le biais des produits

<sup>103</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/GoodGovernanceIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/GoodGovernanceIndex.aspx).

<sup>104</sup> Principes directeurs n°s 13, 15 et 18.

<sup>105</sup> Voir <http://mobile.nytimes.com/2016/07/05/business/dealbook/south-korea-targets-executives-pressed-by-an-angry-public.html>.

<sup>106</sup> Voir A/HRC/33/41/Add.1.

qu'ils fabriquent ou commercialisent, des rejets dans l'environnement ou des conditions de travail des enfants en amont des chaînes d'approvisionnement.

### C. Responsabilité de la prévention de l'exposition liée aux activités des entreprises

79. Pour les entreprises, le meilleur moyen de respecter les droits de l'homme, notamment les droits de l'enfant, serait de prévenir l'exposition aux substances toxiques ou dont les risques sont inconnus. L'épisode tragique des décès et autres préjudices causés par les désinfectants pour humidificateurs toxiques l'illustre bien<sup>107</sup>. Le manque de précaution flagrant à l'origine de la catastrophe des déchets miniers de Samarco, au Brésil<sup>108</sup>, montre également à quel point les entreprises refusent d'adopter une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme concernant les substances et les déchets dangereux.

80. Les entreprises doivent, avant toute chose, éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'enfant ou d'y contribuer par leurs propres activités, et remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent<sup>109</sup>. La meilleure façon d'éviter les incidences des substances dangereuses sur les droits de l'enfant est de faire en sorte que l'enfant n'y soit pas exposé.

81. La responsabilité des entreprises dans la prévention de l'exposition des enfants aux substances toxiques et à la pollution exigera de modifier, cesser ou déplacer certaines activités qui présentent des risques impossibles à maîtriser ou simplement inconnus pour les enfants. Cependant, les entreprises affirment constamment que la précaution n'est pas « fondée sur la science », tentant de passer sous silence les données scientifiques sous-tendant la nécessité de la précaution lorsque l'exposition des enfants aux substances toxiques est en jeu<sup>110</sup>.

82. Les entreprises déplorent souvent les coûts engendrés par la protection des droits de l'homme vis-à-vis des substances toxiques<sup>111</sup>. Cependant, la préservation de leur marge bénéficiaire ne saurait être un motif légitime ou justifiable de dérogation au respect des droits de l'homme. Les entreprises ont une responsabilité dans la prévention de l'exposition des enfants aux substances toxiques et à la pollution, à toutes les étapes de la chaîne de production. Si les activités ou les relations d'une entreprise continuent d'exposer les enfants à des substances toxiques, l'entreprise devrait préciser pourquoi elle ne peut pas éviter cette exposition, et dans quelle mesure les droits des enfants sont respectés.

83. Le cas de la Chisso Corporation, dans la baie de Minamata, au Japon, est un exemple emblématique des violations des droits de l'enfant qui se produisent lorsque les entreprises ne mettent pas un terme aux émissions et aux rejets de substances dangereuses dans l'environnement<sup>112</sup>. De 1932 à 1968, une usine de produits chimiques appartenant à Chisso a déversé des déchets contenant du mercure dans la baie de Minamata. Des milliers d'enfants ont été intoxiqués après qu'eux-mêmes ou leurs mères avaient consommé du poisson contaminé, entraînant des conséquences terribles sur leur droit à la vie, leur développement et leur santé. Les nombreux effets de cette exposition sur la santé sont

<sup>107</sup> Une lettre d'allégations conjointe a été envoyée au Gouvernement le 12 février 2016 et a donné suite à une réponse le 20 avril 2016. Voir A/HRC/32/53.

<sup>108</sup> Une lettre d'allégations conjointe a été envoyée au gouvernement le 24 novembre 2015. Voir A/HRC/32/53.

<sup>109</sup> Principe directeur n° 13, a).

<sup>110</sup> Voir, par exemple, United States Chamber of Commerce, "Precautionary principle" (2010).

<sup>111</sup> International Chemical Secretariat, "Cry wolf" (2015).

<sup>112</sup> Ministère japonais de l'environnement, "Lessons from Minamata disease and mercury management in Japan"

connus collectivement sous le nom de « maladie de Minamata » : des pathologies congénitales ont par exemple été diagnostiquées chez des enfants nés de mères ne présentant aucun symptôme. La réaction du Gouvernement, qui a attendu douze ans après l'apparition des premiers cas en 1956 pour exiger de la société qu'elle cesse de rejeter du mercure dans la baie, s'explique principalement par des considérations économiques.

84. Le Gouvernement japonais reconnaît que « même si l'on prend en considération le contexte historique et social de l'époque, le fait que le Gouvernement, en n'adoptant pendant longtemps aucune mesure stricte à l'encontre des sociétés responsables, n'ait pas empêché que les effets nocifs de cette contamination sur la santé humaine continuent d'empirer, sert toujours de leçon aujourd'hui. Cela montre à quel point il est important que des contre-mesures soient prises rapidement et que les contre-mesures préventives soient mises œuvre même lorsqu'il n'y a pas de certitude scientifique quant à la cause du problème »<sup>113</sup>.

85. Les industries extractives sont en permanence des sources d'émissions et de pollution résiduelle qui influent sur les droits de l'enfant<sup>114</sup>. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son précédent rapport, 19 enfants et 3 adultes ont soudainement perdu connaissance et commencé à être pris de convulsions dans le village de Berezovka (Kazakhstan), situé à environ 5 kilomètres de l'un des plus grands gisements de condensat de pétrole et de gaz au monde (Karachaganak)<sup>115</sup>. Un examen médical pratiqué sur les habitants de Berezovka a révélé que 80 % des enfants souffraient de maladies pulmonaires<sup>116</sup>.

86. Les entreprises sont également tenues de mener une action de dépollution. Le fait que les sites contaminés ne soient pas dépollués constitue un grave problème du point de vue des droits de l'enfant. Dans le cas de l'entreprise Chisso, les activités de dépollution des sites contaminés par des niveaux extrêmement élevés de mercure ont pris des années à démarrer et n'ont pas suffi, selon la transaction judiciaire intervenue cinquante ans plus tard<sup>117</sup>. Le cas de la pollution au plomb de Kabwe (Zambie) montre combien il est difficile d'assumer les responsabilités environnementales dans les pays qui ont peu de ressources. Jusqu'à présent, ni la Banque mondiale ni le Gouvernement zambien n'ont été capables de trouver une solution durable au problème que constitue la pollution de la ville par une ancienne mine de plomb<sup>118</sup>.

87. Si certaines entreprises agissent de manière responsable et de bonne foi, d'autres agissent en toute impunité. Par exemple, en Amazonie péruvienne, les entreprises Occidental Petroleum et Pluspetrol ont laissé derrière elles des milliers de sites pollués après quarante années de production pétrolière pendant lesquelles elles avaient contaminé la nourriture et l'eau des communautés autochtones locales<sup>119</sup>. Pluspetrol a laissé les sites à l'abandon sans les dépolluer, malgré l'obligation contractuelle qui lui était faite de nettoyer la pollution causée par les deux entreprises. Un nouvel opérateur, Pacific Stratus Energy, continue de produire du pétrole dans la région, malgré la forte corrosion des oléoducs qui, lors de leurs fréquentes ruptures, déversent de grandes quantités de pétrole, aggravant la pollution.

88. Les entreprises doivent s'assurer que leurs produits ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses. Il s'avère régulièrement que les jouets importés en Europe

<sup>113</sup> Ibid., p. 6.

<sup>114</sup> Communication d'Equidad, Pérou.

<sup>115</sup> Voir A/HRC/30/40/Add.1, par. 58.

<sup>116</sup> Ibid., par. 59.

<sup>117</sup> Jane Hightower, *Diagnosis: Mercury* (2008).

<sup>118</sup> Communication de Terre des hommes.

<sup>119</sup> Communication d'Equidad, Pérou.

contiennent de grandes quantités de substances toxiques<sup>120</sup>. En 2008, une substance chimique toxique susceptible de provoquer des insuffisances rénales a été retrouvée dans de la poudre de lait contaminée qui était commercialisée en Chine. Près de 40 000 enfants ont eu besoin d'urgence de soins médicaux, et 12 892 d'entre eux ont dû être hospitalisés. Quatre enfants ont malheureusement perdu la vie lors de cette affaire, qui faisait suite à un épisode similaire qui était survenu en 2003 et avait coûté la vie à 12 enfants<sup>121</sup>.

89. Les entreprises qui produisent des déchets, ou fabriquent des produits qui deviennent des déchets, ont également une responsabilité. On se souviendra du cas emblématique de l'entreprise Trafigura, qui avait illégalement déversé des déchets toxiques en Côte d'Ivoire, faisant au moins 17 morts et plus de 100 000 contaminés. On ne connaît pas l'ampleur de la pollution causée à Abidjan et à ses environs<sup>122</sup>.

#### **D. Responsabilité au travers des relations commerciales**

90. Les entreprises ont également la responsabilité de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'enfant qui sont liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, notamment par leurs relations avec les fournisseurs et après la vente des produits<sup>123</sup>.

91. Tout d'abord, les entreprises doivent s'employer à « prévenir » les incidences de leurs activités sur les droits. Elles ne doivent les atténuer que si elles ne parviennent pas à les prévenir. Si une entreprise se borne à atténuer les incidences, elle doit pouvoir expliquer pourquoi elle n'a pas été capable de les prévenir et veiller à être en mesure de le faire à l'avenir.

92. Pour les entreprises, la meilleure manière de prévenir les préjudices est de prévenir l'exposition en évitant de fabriquer, d'utiliser et d'émettre des substances dangereuses lorsque cela est possible. Les entreprises devraient veiller à ce que les produits qu'elles commercialisent soient utilisés, puis recyclés, réutilisés et éliminés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle.

93. Le cas des enfants qui travaillent dans les mines de cobalt en République démocratique du Congo témoigne de l'importance de la prévention en amont. Selon certaines informations, en Indonésie<sup>124</sup> et au Pérou<sup>125</sup>, des enfants seraient empoisonnés au mercure et présenteraient des malformations congénitales à cause des activités artisanales d'extraction d'or. Les entreprises qui investissent dans ces produits de base ou en achètent ont la responsabilité de s'assurer que les droits de l'enfant ne sont pas bafoués à cause de leur demande.

94. La responsabilité des entreprises à l'égard des produits vendus est mise en évidence par le fait que des enfants continuent d'être empoisonnés par des pesticides très dangereux, en particulier dans les pays en développement. Des entreprises continuer d'exporter ou de fabriquer dans des pays en développement des pesticides dangereux dont l'utilisation est interdite dans de nombreux pays industrialisés. Bien que ces pays industrialisés disposent souvent de davantage de ressources que les pays en développement et soient en mesure de

<sup>120</sup> Communication du centre GRIDArendal.

<sup>121</sup> Communication du Service international pour les droits de l'homme.

<sup>122</sup> Voir A/HRC/12/26/Add.2.

<sup>123</sup> Principe directeur n° 13 b).

<sup>124</sup> <http://pulitzercenter.org/reporting/philippines-child-labor-gold-mines-indonesia> (en anglais).

<sup>125</sup> Voir A/HRC/18/30/Add.2, par. 39.

garantir une utilisation sûre et rationnelle des pesticides dangereux, ils ont tout de même estimé que les risques étaient impossibles à gérer<sup>126</sup>.

95. En permanence, des enfants meurent d’empoisonnement aux pesticides. Cette inquiétante réalité s’explique en grande partie par le fait que l’utilisation d’un grand nombre de pesticides dangereux présentant des risques impossibles à gérer n’est pas interdite ni limitée à l’échelle mondiale. Autre problème majeur, un demi-million de tonnes de pesticides obsolètes présents dans les pays en développement s’infiltrent dans le sol et l’eau<sup>127</sup>.

96. Au bout de la chaîne de production, il est bien trop fréquent que des enfants travaillent dans des décharges de déchets toxiques où ils incinèrent des matières plastiques et des câbles afin de récupérer et de recycler des métaux précieux<sup>128</sup>. Les déchets électroniques sont particulièrement préoccupants. En Afrique, en Amérique latine et en Asie, des enfants, parfois âgés d’à peine 5 ans, participent au démontage manuel et à l’incinération de produits électroniques sur des sites, dont certains feraient partie des lieux les plus pollués au monde<sup>129</sup>. En raison de leur tendance à mettre leurs mains dans leur bouche, les nourrissons qui vivent à proximité de sites d’élimination des déchets comptent parmi les groupes les plus vulnérables, les sols et les poussières étant généralement pollués par le plomb et d’autres matières toxiques<sup>130</sup>. En Amérique latine, nombre de ces activités de recyclage et de valorisation sont menées non pas dans des décharges clairement délimitées, mais au sein des communautés<sup>131</sup>.

97. Le corps des enfants qui travaillent dans ces décharges contient des taux record de substances chimiques toxiques<sup>132</sup>. Des jeunes filles en pleine croissance approchant l’âge de la procréation collectent ou vendent des matériaux dans des environnements très toxiques<sup>133</sup>. À La Chureca, à Managua (Nicaragua), environ la moitié des personnes qui récupéraient les déchets avaient moins de 18 ans<sup>134</sup>. À Guiyu (Chine), environ 80 % des enfants souffrent de maladies respiratoires, le nombre de cas de leucémie a augmenté et la population présente une forte concentration sanguine en plomb<sup>135</sup>.

## E. Responsabilité d’offrir un recours effectif

98. Les entreprises partagent avec l’État la responsabilité de réaliser le droit de l’enfant à un recours effectif en cas de violation résultant de l’exposition à des substances toxiques pendant l’enfance. Elles devraient contribuer à garantir la non-répétition des violations et la réadaptation et l’indemnisation des victimes.

<sup>126</sup> Voir CRC/C/MEX/CO/4-5 et A/HRC/33/41/Add.2.

<sup>127</sup> Voir <http://www.fao.org/agriculture/crops/obsolete-pesticides/prevention-and-disposal-of-obsolete-pesticides/fr/>. Dans sa communication, le Sénégal a exprimé de nombreuses préoccupations au sujet des pesticides interdits, soumis à restriction et obsolètes.

<sup>128</sup> Kristen Grant et autres, “Health consequences of exposure to e-waste: a systematic review”, *The Lancet Global Health*, vol. 1, thème 6.

<sup>129</sup> Voir [www.worstpolluted.org/projects\\_reports/display/107](http://www.worstpolluted.org/projects_reports/display/107) (en anglais).

<sup>130</sup> BIT, *The Global Impact of E-Waste*, p. 22.

<sup>131</sup> Université des Nations Unies et GSMA, “E-waste in Latin America” (2015).

<sup>132</sup> BIT, *The Global Impact*.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 22.

## 1. Non-répétition

99. La prévention de la répétition des violations des droits de l'homme, aspect essentiel d'un recours effectif, est étroitement liée au droit à l'information. Si nous ne pouvons éliminer totalement les substances toxiques héritées de notre passé, nous pouvons collectivement éviter de reproduire nos erreurs à l'avenir. Les États devraient veiller à ce que les entreprises passent systématiquement de la fabrication, de l'utilisation et de l'émission de substances dangereuses à des solutions plus sûres, notamment à d'autres matériaux et à des technologies d'atténuation afin d'éliminer les risques intrinsèques ou inconnus lorsque cela est possible.

100. Les États doivent veiller à ce que les entreprises prouvent que les substances chimiques qu'elles utilisent sont sûres, non seulement pour l'adulte moyen, mais aussi pour les enfants qui pourraient y être exposés, et que ces substances sont utilisées dans des lieux sûrs. Dans le cas contraire, les violations des droits de l'homme risquent de se reproduire, comme on l'a observé à maintes reprises.

101. Les États devraient faire en sorte que les entreprises fassent tout leur possible pour prévenir les émissions et évitent d'utiliser de nouvelles substances chimiques toxiques et de polluer de nouveaux sites qui devront être dépollués afin de prévenir les violations, conformément à leurs obligations.

## 2. Réadaptation

102. L'un des aspects centraux d'un recours effectif en cas de pollution par des substances chimiques toxiques est la remise en état de l'environnement et la réadaptation des victimes. Dans le monde entier, les sites pollués restent un fléau pour les enfants vivant à proximité. Certains États font d'immenses progrès dans la dépollution des sites contaminés, mais il reste encore des centaines de milliers de sites pollués par les entreprises. Les États doivent s'assurer que les entreprises nettoient les sites qu'elles polluent afin de protéger les enfants à l'avenir.

103. Les adultes et les enfants qui présentent un handicap physique ou mental parce qu'ils ont été exposés à des substances toxiques pendant leur enfance devraient avoir accès aux soins de santé<sup>136</sup>. Ces soins devraient leur permettre de mener une vie pleine et décente dans des conditions de dignité, de devenir plus autonomes et de participer plus facilement à la vie de leur communauté<sup>137</sup>.

## 3. Indemnisation

104. L'indemnisation des victimes est une composante essentielle d'un recours effectif. Néanmoins, compte tenu de la persistance des substances toxiques dans l'environnement et des conséquences irréversibles à long terme de nombreux types d'exposition, elle ne suffit pas à elle seule. La prévention doit également être une priorité, conformément aux obligations en matière de droits de l'homme.

105. Risquer de devoir verser d'importantes indemnisations aux victimes peut inciter les entreprises à supprimer les substances toxiques de leurs produits ou à réduire la pollution. Cependant, le droit relatif à la responsabilité du fait des produits n'étant pas le même dans tous les pays, ce risque ne suffit pas. L'amiante est un bon exemple ; alors qu'il s'agit sans conteste d'une substance dangereuse qui cause plus de 100 000 morts par an, les pays ne

---

<sup>136</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 23.

<sup>137</sup> Ibid.

l'interdisent pas, en dépit des milliards de dollars d'indemnisation accordés aux victimes depuis des décennies<sup>138</sup>.

106. Bien que d'importantes sommes soient accordées à titre d'indemnisation à l'issue de procès concernant des substances et des déchets dangereux, la grande majorité des enfants victimes de la pollution de l'air, de la nourriture et de l'eau, de substances chimiques toxiques et de pesticides ne reçoivent pas d'indemnisation. Dans le monde entier, même dans les cas où des violations manifestes ont été commises et où l'entreprise ou les autres acteurs responsables ont été identifiés, il est extrêmement difficile de remédier aux préjudices causés par des substances chimiques toxiques ou par la pollution et de faire assumer leurs responsabilités aux entreprises dans ce domaine. Cette difficulté s'explique notamment par le fait que les victimes ne savent pas que leur maladie pourrait avoir été causée par l'exposition à des substances chimiques toxiques ou à la pollution pendant leur enfance, par la charge de la preuve qui incombe aux enfants, qui doivent notamment établir le lien de causalité, par l'absence ou le caractère confidentiel des informations fondamentales concernant l'utilisation des substances et les risques qui leur sont associés, par la difficulté qu'il y a à identifier les responsables, par la faiblesse des textes de loi ou leur absence, par le coût que doivent supporter les plaignants pour être représentés devant les tribunaux, par le fait que les procédures d'appel sont sans fin, par les règlements à l'amiable confidentiels et par le recours par les entreprises à des filiales ou à des relations contractuelles pour se dédouaner de leurs responsabilités.

## V. Travaux futurs

107. Le Rapporteur spécial prévoit de poursuivre ses travaux sur l'obligation qu'ont les États de prévenir l'exposition des enfants. Il entend étudier de manière plus approfondie la nature et l'étendue de cette obligation et la responsabilité des entreprises en la matière, ainsi que les restrictions autorisées dans ce domaine, et élaborer un guide des bonnes pratiques.

## VI. Conclusions et recommandations

108. **Les États ont reconnu qu'ils avaient le devoir de protéger et de réaliser les droits de l'enfant ; ils ont donc l'obligation de protéger les enfants de l'exposition aux substances toxiques. Les droits de l'enfant sont notamment le droit à la vie et au développement du jeune enfant, le droit à la santé, le droit à l'intégrité physique, le droit de ne pas être soumis aux pires formes de travail des enfants, et les droits à l'alimentation, à l'eau et à un logement suffisant.**

109. **Afin d'éviter que les substances chimiques toxiques ne portent atteinte aux droits de l'enfant, le Rapporteur spécial a élaboré les recommandations ci-après à l'intention des différentes parties prenantes.**

110. **Les États devraient :**

a) **Prévenir l'exposition des enfants à la pollution et aux substances chimiques toxiques au titre de l'obligation qu'ils ont de protéger les enfants, et garantir un recours effectif en cas d'exposition et de pollution de l'environnement. Les États doivent veiller à inclure de telles garanties dans leurs lois et politiques. Ils doivent aussi offrir cette protection aux femmes et aux filles en âge de procréer ;**

b) **Considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme une priorité au moment de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des lois et des politiques**

<sup>138</sup> PNUE, *Global Chemicals Outlook*.

concernant la santé publique, l'environnement, les consommateurs et le travail. Les États doivent tenir compte du fait que certains groupes d'enfants sont plus susceptibles d'être exposés que d'autres et qu'ils courent donc un risque plus élevé ;

c) Garantir l'accès à des informations adéquates et adaptées à l'âge des enfants sur les droits de l'enfant et les substances toxiques. Les États devraient promouvoir l'inclusion de l'éducation concernant les substances chimiques toxiques dans le programme scolaire des écoles primaires ;

d) Redoubler d'efforts pour contrôler le niveau de l'exposition des enfants dans tous les pays, en particulier des enfants qui vivent dans des pays en développement et de ceux qui se trouvent dans des situations à haut risque, comme ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, dans des foyers à faible revenu, appartiennent à des groupes minoritaires ou autochtones ou vivent dans des communautés d'apatrides, de migrants ou de réfugiés. Les États devraient également mener des études de cohorte longitudinales qui soient harmonisées, ainsi que des études sur les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants qui s'appuient sur des fenêtres d'exposition déterminantes et des paramètres d'évaluation fondamentaux tout au long de la croissance humaine ;

e) Indiquer explicitement aux entreprises que les gouvernements attendent d'elles qu'elles s'abstiennent d'exposer les enfants à des substances toxiques dans le cadre de leurs activités commerciales et de leurs relations commerciales nationales et internationales, conformément aux dispositions des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui ont trait au respect des droits de l'enfant par le secteur privé ;

f) Faire en sorte que les enfants ne soient plus exposés aux substances toxiques dans le cadre de leur travail, leur offrir des possibilités d'emploi plus sûres et suivre la situation des enfants touchés. Les États devraient veiller à ce que les enfants reçoivent le traitement dont ils ont besoin et une indemnisation. À titre de premières mesures de prévention, ils devraient également garantir aux femmes et aux filles en âge de procréer une protection contre l'exposition professionnelle aux substances toxiques et remplacer les substances toxiques par des substances plus sûres ;

g) Mener une évaluation nationale concernant les effets de l'environnement sur la santé des enfants, déterminer les priorités, dont font partie les enfants en situation de vulnérabilité, et élaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour répondre à ces priorités ;

h) Faire en sorte que les enfants aient accès à la justice et à un recours effectif en cas de violation de leurs droits causée par des substances toxiques, et que le recours aboutisse notamment à la dépollution des sites pollués, l'adoption de mesures de prévention et de précaution, un accès aux soins médicaux et psychologiques nécessaires et une indemnisation adéquate ;

i) Mettre en place des systèmes de suivi afin de déterminer les incidences des substances toxiques et de la pollution sur la santé de la population ;

j) Renforcer les organismes de réglementation et les ministères chargés de veiller au respect des normes relatives aux droits de l'enfant menacés par les substances toxiques et la pollution, notamment dans les domaines de la santé, de la protection des consommateurs, de l'éducation, de l'environnement, de l'alimentation et du travail. Les États devraient veiller à ce que ces organismes aient suffisamment de pouvoirs et de ressources pour contrôler l'application de ces normes et enquêter sur les plaintes qu'ils reçoivent et, en cas d'atteinte aux droits de l'enfant, offrir des

voies de recours aux victimes et faire en sorte que celles-ci obtiennent réparation. La coopération intersectorielle devrait être développée et renforcée ;

k) Collaborer avec les organisations nationales et internationales compétentes pour élaborer des systèmes permettant de détecter et d'identifier les restes dangereux de conflits armés. Les gouvernements doivent offrir des recours utiles en cas de restes dangereux de conflits armés et d'autres activités militaires, notamment financer la dépollution intégrale des sites touchés et offrent un traitement médical complet et une indemnisation aux personnes qui subissent les répercussions de l'exposition à ces matériaux ;

l) Exiger des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'enfant, conformément à l'obligation qu'elles ont de prendre des dispositions pour respecter les droits de l'enfant ;

m) Inclure la question des substances toxiques et de la pollution dans tous les plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que dans le cadre national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

n) Examiner les présentes recommandations dans le cadre de l'examen de leurs pairs pendant l'examen périodique universel.

111. Les entreprises devraient :

a) Identifier, prévenir et atténuer l'exposition des enfants aux substances toxiques liée à leurs activités, produits et relations commerciale, notamment dans les chaînes mondiales d'approvisionnement et dans le cadre de leurs autres relations internationales, au titre de la diligence raisonnable qu'elles doivent exercer en ce qui concerne les droits de l'homme ;

b) Recueillir et diffuser des informations sur les risques liés à l'exposition et sur le danger intrinsèque des substances industrielles, des pesticides et des additifs alimentaires qu'elles fabriquent et vendent ;

c) Informer objectivement la population des mesures prises pour atténuer l'exposition éventuelle des enfants ;

d) Mettre en œuvre des solutions plus sûres, si elles existent, pour atténuer les atteintes aux droits de l'homme. S'il n'existe pas de telles solutions, les entreprises devraient investir activement dans l'élaboration et l'adoption de solutions plus sûres et de mesures d'atténuation ;

e) Recueillir des informations sur le danger que peuvent représenter les substances chimiques industrielles et les pesticides pour la santé et la sécurité des enfants, et veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition des organismes de réglementation et des entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement ou de valeur.

112. Les organisations internationales devraient :

a) Inclure le problème des substances chimiques toxiques, de la pollution et des déchets dans leurs activités en fonction de leurs compétences, assurer le suivi de cette question et faire rapport ;

b) Redoubler d'efforts pour réduire l'exposition aux substances chimiques toxiques des enfants et des femmes en âge de procréer, en particulier des enfants qui travaillent et de ceux qui vivent dans une situation à haut risque.

113. Le Comité des droits de l'enfant devrait :

a) Accorder davantage d'attention aux incidences de la pollution et des substances toxiques sur les droits de l'enfant lorsqu'il examine la situation des États au regard des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

b) Envisager de réaliser une étude sur les incidences des substances toxiques et de la pollution sur les droits de l'enfant, de reconnaître l'obligation qu'ont les États de prévenir l'exposition à ces substances et aux déchets dangereux et de prendre appui sur son observation générale n° 16 pour aller plus loin.

114. La société civile devrait :

a) Collaborer plus étroitement avec les défenseurs des droits de l'homme, les professionnels de la santé publique, les consommateurs, les défenseurs de l'environnement et les défenseurs du droit du travail afin de mieux faire connaître les effets des substances chimiques toxiques et de la pollution sur les droits de l'enfant ;

b) Présenter au Comité des droits de l'enfant et aux autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme des informations concernant les incidences des substances toxiques et de la pollution sur les droits de l'enfant ;

c) Sensibiliser la population au droit de ne pas être exposé à des substances dangereuses et au droit qu'ont les adultes et les enfants de ne pas être exposés à la pollution.

---